



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/237/PM/PERM

PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, D'ABANDON,
DE CESSION, DE REMISE GRATUITE OU DE VENTE ET DE REVENTE
DE CARTOUCHES DE GAZ DE TYPE PROTOXYDE D'AZOTE
AFIN DE LUTTER CONTRE SES USAGES DETOURNES ET DANGEREUX

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.222-15, L.223-1, R.610-5 et R.635-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L.3611-1, L.3611-2, L.3611-3 et L.3631-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2021-1430 du 29 octobre 2021 relatif à la réglementation du protoxyde d'azote à des fins de sécurité publique et de santé ;

VU la circulaire interministérielle du 9 juin 2021 relative à la prévention et la lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, gaz médical et industriel à usage professionnel utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, fait l'objet d'un détournement de plus en plus fréquent à des fins euphorisantes, psychoactives et/ou récréatives, provoque des troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le cadre de son usage commercial normal, le protoxyde d'azote est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et donc en vente libre dans les commerces et sur internet ;

CONSIDERANT que le produit qui est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats et signalements réguliers faits par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, témoignant de l'augmentation des usages détournés et des nuisances (présence de cartouches vides, attroupements nocturnes, comportements dangereux) et donc de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT les risques graves pour la santé et la sécurité des personnes encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment brûlures des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé ainsi que de l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles tels que : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque, altération de la mémoire, confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements, trouble de l'humeur de type paranoïaque, etc ;

CONSIDERANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissements et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces pratiques dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote qui constituent, en outre, un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants et les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique, en raison des nuisances sonores qu'elles génèrent qui nuisent à la qualité de vie et à la santé des administrés ainsi que des dégradations de façon durable de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDERANT les préconisations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure de police de nature à préserver la sécurité, la santé et l'ordre public et ainsi de prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées afin d'assurer la protection des populations contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote et par conséquent de prévenir les risques encourus notamment par les mineurs et les jeunes adultes inhalant ce gaz, de brûlure par le froid des voies respiratoires, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès par asphyxie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Interdiction générale

La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession, la remise gratuite, la vente ou la revente de cartouches ou de bonbonnes ou de tout autre récipient contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique ou dans tout espace public, par des personnes mineures ou majeures, sont strictement interdits sur ~~tout~~ le territoire de la commune.

La vente, l'offre gratuite, la distribution du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics.

La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits temporaires de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique et ainsi que dans les débits de tabac.

ARTICLE 2 : Vente aux particuliers

La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limitée par acte de vente :

- aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes ;
- au sein d'un conditionnement (boîte) ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers

ARTICLE 3 : Usage détourné à des fins récréatives

L'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins euphorisantes, récréatives, ou présentant un risque d'incendie ou d'accident, est strictement prohibé sur le domaine public communal.

ARTICLE 4 : Interdiction pour les mineurs

Il est interdit à toute personne mineure de posséder ~~sur eux~~, transporter ou consommer du protoxyde d'azote sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Les services de la Police Municipale ou Nationale, de même que de la Gendarmerie Nationale, procèdent à la saisie des contenants en vue de les détruire.

Les objets saisis pourront être restitués, le cas échéant, au représentant légal du mineur détenteur ou consommateur en les informant sur les risques encourus et liés à sa consommation.

ARTICLE 5 : Dépôts et pollution

Tout abandon ou jet de cartouches, bonbonnes ou récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur la voie publique, dans les parcs, aires de jeux, parkings ou espaces verts est interdit.

Ces déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets dangereux.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à l'article R.610-5 du Code pénal ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre d'autres dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- SIS 67,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 6 décembre 2025.



Fait à OBERNAI, le 5 décembre 2025.

Le Maire,


Bernard FISCHER
Conseiller régional